

Déclaration des droits et responsabilités des étudiants de l'École Polytechnique

1. Préambule

Les étudiants¹ jouissent à l'École Polytechnique de Montréal des libertés fondamentales reconnues par la Charte des droits et libertés de la personne telles la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

Adoptée par le Conseil d'administration², les modalités de réalisation de cette Déclaration définissant les droits et responsabilités des étudiants sont établies par les politiques et les règlements les concernant et en vigueur à l'École Polytechnique de Montréal ainsi que dans les différentes législations fédérales et provinciales.

Les étudiants sont membres à part entière de la communauté de Polytechnique et participent à son développement. À ce titre, ils détiennent des droits et assument des responsabilités qui sont précisées dans cette Déclaration. Ces droits et ces responsabilités sont à la base de leurs relations avec les autres membres de la communauté de Polytechnique.

Les étudiants reconnaissent qu'il est du ressort de l'École Polytechnique d'exercer les pleins pouvoirs qui lui sont conférés par sa Charte et ses statuts.

Tout membre de la communauté de Polytechnique est tenu de respecter les droits des étudiants contenus dans cette Déclaration et tout étudiant est tenu d'assumer pleinement les responsabilités qui y sont énoncées.

La première section de cette Déclaration traite des droits des étudiants, la seconde porte sur leurs responsabilités, la troisième section expose les mécanismes de règlement de conflits susceptibles de se produire dans l'application de cette politique. La dernière section décrit les mécanismes de modification de cette déclaration.

2. Les droits des étudiants

2.1. Droit relatif à la formation

Conformément aux lois applicables en cette matière et aux politiques en vigueur, les étudiants :

- ont droit, de façon générale et dans les limites des ressources dont dispose l'École, à des programmes de formation et à divers services qui répondent adéquatement aux objectifs généraux des différents cycles d'études et qui respectent la définition du crédit universitaire tel que défini dans les règlements des études;
- ont droit à des conditions d'apprentissage tenant compte de l'évolution de leur champ d'études et à un encadrement stimulant cet apprentissage et leur participation;
- ont droit à un enseignement en français, sauf s'il en est décidé autrement pour des fins pédagogiques ou des fins d'expertise, auquel cas une telle information paraît soit dans l'annuaire ou dans un avis publié lors de l'inscription au cours;

- ont droit au respect des objectifs du programme auquel ils se sont inscrits et pour chaque cours auquel ils s'inscrivent, au respect de la description qui en est faite dans l'annuaire;
- ont droit, au tout début du trimestre, pour chacun des cours auquel ils s'inscrivent, à un plan de cours écrit répondant aux normes applicables à l'École.
- ont droit à une évaluation équitable et commentée de leurs travaux, contrôles, examens, mémoires et thèses, selon des critères d'évaluation explicites et dans des délais raisonnables, de même qu'à la consultation de ces documents après correction;
- ont droit à une révision de l'évaluation pour des motifs sérieux;
- ont droit de disposer, dans la mesure des ressources disponibles, de services conseil en matière d'aide financière, d'orientation, d'aide et de soutien à l'apprentissage;
- ont droit à des activités d'encadrement favorisant les apprentissages et la réussite de leurs études;
- ont droit d'accès, dans les limites des ressources de l'École, aux ressources documentaires, équipements, locaux et services nécessaires à la poursuite de leur formation et à leur participation à la vie universitaire;
- ont le droit de se prononcer sur la qualité des divers services qui leur sont offerts.

Plus spécifiquement, les étudiants des cycles supérieurs :

- ont droit à un plan d'études qui établit la liste des activités académiques requises dans le cadre du programme d'études auquel ils sont inscrits et qui comporte les cours à suivre à l'École ou ailleurs, le stage en entreprise ou en laboratoire selon le cas;
- ont droit à un encadrement tel que spécifié par les politiques en vigueur;
- ont le droit d'être informés du contexte dans lequel se fait la recherche à laquelle ils participent;
- ont le droit d'être informés des procédures relatives aux examens de synthèse et de proposition de recherche de leur département;
- ont le droit d'être informés, dès leur inscription à l'École, de la durée et des conditions de l'aide financière, y compris le montant qui pourrait leur être versé lorsque celui-ci est connu.

2.2. Droit relatif à la propriété intellectuelle

Conformément aux lois applicables en cette matière et aux politiques en vigueur à l'École, les étudiants disposent, dans la mesure de leur contribution, à des droits de propriété intellectuelle sous forme indivise pour des travaux auxquels ils ont contribué dans le cadre de leur programme de formation, ainsi qu'aux droits d'auteur en découlant.

Chaque étudiant a droit à la reconnaissance explicite de sa participation aux travaux de recherche d'un membre de l'École en fonction du type de contribution et du pourcentage de participation, lorsque les résultats de cette recherche sont rendus publics.

2.3. Droit relatif à l'information

Les étudiants ont notamment le droit de disposer de l'information concernant :

- les exigences des programmes d'études offerts par l'École;
- les mesures de soutien et les modalités d'organisation des activités de formation pratique prévues à leur programme;
- tout projet les concernant et ayant des effets directs sur la poursuite de leur programme d'études;
- les programmes d'aide financière offerts par les organismes de financement publics et privés pour la poursuite d'études universitaires ;
- leur dossier académique.

Les étudiants ont le droit d'obtenir les informations relativement aux politiques, ainsi qu'aux règlements pédagogiques et administratifs qui les concernent.

Les étudiants ont le droit d'être informés, par écrit et dans un délai raisonnable, de toute décision prise à leur égard. Tout étudiant qui a des raisons graves de croire que justice ne lui a pas été faite lors d'une décision prise à son égard peut en appeler de cette décision conformément aux règlements en vigueur.

Les étudiants ont le droit de bénéficier des services d'un ombudsman conformément aux résolutions du Conseil d'administration de l'École.

2.4. Droit relatif à la vie universitaire

Les étudiants ont le droit de participer à la vie universitaire en siégeant, dans le cadre prévu aux statuts et règlements, aux diverses instances et de contribuer ainsi au développement de l'École.

Les associations étudiantes reconnues ou accréditées selon la loi ont le droit de désigner leurs représentants à ces instances. Toutefois, dans le cas du représentant étudiant au Conseil d'administration et des représentants étudiants au Conseil académique, la procédure de nomination est prévue à l'article 39 de la Charte de l'École. Les étudiants ont droit à une attestation formelle de leur participation à ces instances.

Les étudiants ont le droit d'être consultés lors de refonte ou de modification majeure des politiques générales ou des programmes d'études de l'École, notamment celles relatives à l'évaluation de ses programmes et de ses services, de même que lors de l'élaboration de nouvelles politiques et de programmes d'études.

Les étudiants ont le droit d'être entendus par les instances de l'École dans le cadre de discussions visant à établir les services à maintenir en cas de conflit de travail.

2.5. Droit relatif à un environnement de qualité

Les étudiants ont droit à un environnement de qualité et, notamment, à des rapports avec les membres de la communauté de Polytechnique exempts de harcèlement et de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, le sexe, l'orientation sexuelle, la grossesse, l'âge, la situation sociale (y compris les responsabilités familiales), la maladie, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Est réputée non discriminatoire une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités académiques pertinentes ou sur l'existence d'un contingentement.

Les étudiants ont droit, dans leurs relations avec les membres de la communauté de Polytechnique, à des rapports exempts de pression visant à obtenir des faveurs en retour de services auxquels ils ont droit.

Les étudiants ont droit à la protection, en toute équité et confidentialité, par les mécanismes de recours appropriés, contre la conduite abusive de toute personne représentant l'École ou agissant à titre d'employé(e).

Les étudiants ont droit à une formation appropriée en santé et sécurité au travail lorsqu'ils sont appelés à manipuler de l'équipement de laboratoire.

Les étudiants ont droit à un environnement sain et sûr, de façon à ce que les activités d'enseignement et de recherche se poursuivent dans un climat paisible, fécond et serein.

3. Les responsabilités des étudiants

Les étudiants ont la responsabilité de respecter la dignité et les droits des membres de la communauté de Polytechnique et de se comporter en tout temps respectueusement à leur égard.

Les étudiants ont la responsabilité de participer aux activités pédagogiques conçues à leur intention afin d'acquérir les compétences nécessaires à la réussite de leur formation et éventuellement à l'exercice de leur profession.

Les étudiants ont la responsabilité de fournir le travail imposé par les exigences de leur programme d'études et d'y mettre les efforts et le temps requis.

Les étudiants ont la responsabilité de participer à l'évaluation des enseignements reçus et de contribuer ainsi à l'évaluation des activités pédagogiques dans le cadre des politiques applicables à l'École.

Les étudiants ont la responsabilité de respecter les lois en vigueur dans la Province de Québec et au Canada ainsi que de s'informer des règlements, politiques et directives de l'École, et ce sans restreindre la généralité de ce qui précède, de connaître les règlements pédagogiques reproduits dans les annuaires de l'année en cours et tous les règlements et politiques leur étant applicables, et qui peuvent être reproduits entre autres sur le site web de l'École Polytechnique.

Les étudiants ont la responsabilité d'accepter, lors de leur admission à un programme d'études, le caractère public, francophone et laïc de l'établissement et les obligations qui en découlent.

Les étudiants ont la responsabilité de s'informer ainsi que de respecter les politiques, les directives et les règlements qui les concernent.

Chaque étudiant a notamment la responsabilité et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, de :

- s'informer et de participer à la vie universitaire;
- respecter les dates, les délais prescrits, les modalités et les échéances d'évaluation prévus aux programmes;
- respecter les règles de probité intellectuelle et scientifique, sanctionnant le plagiat, la fraude, le copiage, la tricherie et la falsification de documents;
- respecter les règles de la propriété intellectuelle, de la confidentialité, de la probité en recherche, de la déontologie et de l'éthique dans toutes ses activités en rapport avec son statut d'étudiant;
- participer avec les autres membres de la communauté à l'élaboration et au maintien d'un environnement de travail et d'étude sain et sûr;
- respecter les modalités d'utilisation des ressources documentaires, des équipements, des locaux et des services mis à leur disposition afin, entre autres, d'en permettre l'accès au plus grand nombre de personnes;
- maintenir un climat propice aux études en conservant propres et en bon état les locaux, laboratoires et équipements mis à sa disposition;
- maintenir un environnement sain et sûr, de façon à ce que les activités d'enseignement et de recherche se poursuivent dans un climat paisible, fécond et serein;
- respecter les exigences de l'École en matière de sécurité.

Plus spécifiquement, les étudiants des cycles supérieurs ont la responsabilité de :

- s'informer du contexte dans lequel se fait la recherche à laquelle ils participent;
- respecter les conditions de confidentialité et de cession de leurs droits dans la propriété intellectuelle lorsque le contexte du projet l'exige, conformément aux politiques en vigueur;
- divulguer rapidement aux autorités compétentes (BRCDT) une innovation technologique dont ils sont à l'origine et réalisée dans le cadre d'un projet de recherche effectué à l'École Polytechnique.

Les étudiants qui siègent aux diverses instances institutionnelles ont la responsabilité d'exercer pleinement leur rôle de représentants et de participants à la mission et au développement de l'École ainsi que l'obligation de confidentialité.

4. Procédure

Tout membre de la communauté qui exerce une fonction pédagogique ou administrative a la responsabilité de voir au respect de la Déclaration dans les domaines de sa compétence.

Tout manquement au présent code qui n'a pu être résolu entre les parties par la voie de la conciliation peut être référé au Secrétaire général. Le cas échéant, le Secrétaire général peut diriger le plaignant vers l'utilisation d'un mécanisme ou d'une procédure déjà prévus aux politiques et aux règlements pertinents à la situation pour laquelle il s'estime lésé.

Sauf lorsque la plainte est reliée à un problème dont les mécanismes de règlement sont autrement prévus, et hormis le cas où la plainte est à sa face même frivole, vexatoire et sans fondement, le Secrétaire général en saisit le Comité d'application des droits et responsabilités des étudiants (« *le Comité* ») dans les plus brefs délais. Ce Comité *ad hoc* est formé par le Directeur général et est composé :

- d'un membre diplômé de l'École, sans lien d'emploi avec l'École et recommandé conjointement par l'École et les associations étudiantes, qui agit comme président du Comité;
- d'un professeur choisi parmi les membres du Conseil académique;
- d'un étudiant nommé en conformité avec le statut du plaignant, par l'une ou l'autre des associations étudiantes.

Le Comité d'application des droits et responsabilités des étudiants a pour mandat de recevoir, à la demande du Secrétaire général, les plaintes qui n'ont pu être traitées de façon satisfaisante par les instances qui en ont été préalablement saisies, d'entendre les parties et de proposer au Secrétaire général les moyens susceptibles de redresser les torts subis s'il en est.

La plainte écrite est adressée au Secrétaire général et elle doit:

- décrire les faits pertinents;
- identifier la personne ou l'instance présumée responsable de la violation des droits prévus à la Déclaration;
- spécifier les dispositions pertinentes de la Déclaration invoquées au soutien de sa plainte.

Dès que le Secrétaire général reçoit une plainte fondée qui met en cause un professeur, un étudiant ou un membre du personnel, il en transmet une copie au directeur de département ou de service concerné lorsqu'il s'agit d'un étudiant ou d'un membre du personnel et au directeur de département lorsqu'il s'agit d'un membre du corps professoral.

L'audition de la plainte doit avoir lieu au plus tard quinze jours ouvrables après sa signification au Secrétaire général.

Lors de l'audition, les parties peuvent être assistées par un membre de la communauté de Polytechnique.

Le Comité peut décréter l'huis clos s'il le juge nécessaire, requérir la production de tous documents pertinents et convoquer tous les témoins jugés utiles par lui ou par l'une des parties.

Le Comité se prononce sur le bien-fondé de la plainte dans les dix jours ouvrables qui suivent l'audition de la plainte.

Le Comité étudie la question litigieuse et fait ses recommandations au Directeur général, dans le cas d'un département, ou au directeur fonctionnel concerné dans tous les autres cas. Ceux-ci disposent de manière finale des recommandations du Comité.

Le Secrétaire général est responsable de la conservation des dossiers relatifs aux plaintes déposées en vertu de la Déclaration des droits et responsabilités des étudiants.

5. Modification

Toute modification à la Déclaration doit faire l'objet d'un processus de consultation auprès des représentants des associations étudiantes.

Toute modification à la Déclaration doit recevoir un avis favorable de l'Assemblée de Direction et du Conseil académique.

Toute modification à la Déclaration doit être approuvée par le Conseil d'administration.

Au premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente déclaration, le Conseil d'administration procédera à son évaluation ainsi qu'à l'évaluation de son application après consultation auprès des représentants des associations étudiantes et des instances de l'École.

6. Responsable de l'application

La mise en application de la présente Déclaration est sous la responsabilité du Secrétaire général.

-
- ¹ Dans un souci de lisibilité et pour éviter d'alourdir le texte, la dénomination masculine est utilisée au sens générique.
 - ² La présente Déclaration a été adoptée par le Conseil d'administration lors de la réunion du 13 juin 2002 (rés. 4917.1).